

Décision DCC 13-057 du 30 mai 2013

Décisions administratives. Demande de relecture des décisions DCC 09-115 du 17 septembre 2009 et DCC 10-107 du 26 août 2010 rendues suite à la révocation du requérant du corps de la magistrature
Mise en œuvre des dispositions de l'article 124 alinéas 2 et 3 de la constitution
Autorité de chose jugée
Irrecevabilité.

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 1^{er} novembre 2010 enregistrée à son Secrétariat le 05 novembre 2010 sous le numéro 1987/187/REC, par laquelle Monsieur Raoul Justin SONGBE forme un recours au sujet des Décisions DCC 09-115 du 17 septembre 2009 et DCC 10-107 du 26 août 2010 ;

Saisie d'une autre requête du 06 décembre 2010 enregistrée à son Secrétariat le 20 décembre 2010 sous le numéro 2236/221/REC, par laquelle il forme devant la Haute Juridiction un « recours contre le décret n° 2008-018 du 30 janvier 2009 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle;

Ensemble les pièces du dossier;

Où Monsieur Jacob ZINSOUNON en son rapport;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DES RECOURS

Considérant que dans sa première requête, le requérant expose : « La Décision DCC 09-115 du 17 septembre 2009 m'a amené à faire des recherches au sujet de la manière par laquelle la Cour a procédé à la computation du délai de forclusion. Pour tout dire, cette manière de computer me paraît inédite... Par requête en date du 10 décembre 2008, j'ai déféré à la censure de la Cour, la Décision n° 002/CSM-08 du 05 novembre 2008 pour violation des droits de la personne humaine. » ; qu'il poursuit: « La lecture de la Décision DCC 10-107 du 26 août 2010 quant à elle me fait remarquer qu'une décision doit donner réponse à tous les moyens soulevés au fond. La mention " ... et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens" contenue dans la décision dont s'agit me paraît sujette à caution en l'espèce car pour une décision de cette nature, il est fondamental de donner réponse à tous les moyens soulevés par le requérant. Seules les exceptions (d'irrecevabilité par exemple) paralysent l'examen des moyens de fond. Il me paraît important de rappeler que le principe de la légalité est un droit de la personne humaine. La notion de garantie de la légalité se lie à celle du respect de la procédure pour éviter l'arbitraire... La décision dont s'agit est restée muette sur la violation par le CSM et par le décret querellé des dispositions de l'article 81 du statut de la magistrature. Il y a que par Décision 002/CSM-08 du 05 novembre 2008, le CSM a prononcé la révocation d'un magistrat puis ladite décision a été notifiée, violant ainsi l'article 81 du statut de la magistrature. Il est clair que le décret soumis à la censure de la Cour est entaché de vice dans la mesure où il a visé la décision illégale du CSM. Le vice (la fraude) corrompt absolument tout. » ; qu'il demande à la Haute Juridiction de procéder à la relecture des deux décisions visées plus haut ;

Considérant que dans sa deuxième requête, le requérant expose: « Par requête en date du 12 octobre 2009, j'ai déféré à la censure de la Cour Constitutionnelle le décret visé en objet pour violation des droits de la personne humaine. Par Décision DCC 10-107 du 26 août 2010, la Cour s'est abstenue de statuer sur le moyen tiré de la violation de l'article 81 du statut de la magistrature et a déclaré que ledit décret "ne viole pas la Constitution". Par correspondance

en date du 1^{er} novembre 2010, j'ai fait part de mes remarques au sujet de la décision sus évoquée et demandé sa relecture ... A cet effet, je réitère expressément les termes de mon recours du 12 octobre 2009 et ceux de ma correspondance du 1^{er} novembre 2010 » ;

ANALYSE DES RECOURS

Considérant que les deux recours portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution: « *Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.*

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles »; qu'il résulte des éléments du dossier que par requête du 10 décembre 2008, enregistrée sous le numéro 2170/171/REC, Monsieur Raoul Justin SONGBE a formé un recours contre la décision n° 002/CSM-08 du 05 novembre 2008 pour violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques; que par Décision DCC 09-115 du 17 septembre 2009, la Cour a déclaré irrecevable son recours; que par une nouvelle requête du 12 octobre 2009 enregistrée à la Cour le 13 octobre 2009 sous le numéro 1839/139/REC, le même requérant a formé un recours en inconstitutionnalité du Décret n° 2008-018 du 30 janvier 2009 par lequel le Conseil des Ministres a prononcé sa révocation du corps de la magistrature pour violation des droits de la personne humaine; que par Décision DCC 10-107 du 26 août 2010, la Cour a dit et jugé que le décret querellé ne viole pas la Loi n° 2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la magistrature et n'est pas contraire à la Constitution; que par les recours sous examen, Monsieur Raoul Justin SONGBE conteste les Décisions DCC 09-115 du 17 septembre 2009 et DCC 10-107 du 26 août 2010 sus-visées et demande à la Haute Juridiction de censurer à nouveau le même Décret 2008-018 du 30 janvier 2009 sur le fondement des mêmes moyens; qu'en application des dispositions de l'article 124 précité de la Constitution, il échet de dire et juger qu'il y a autorité de chose jugée; que dès lors, les requêtes de Monsieur Raoul Justin SONGBE doivent être déclarées irrecevables ;

DECIDE

Article 1^{er}. - Les requêtes de Monsieur Raoul Justin SONGBE sont irrecevables.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Raoul Justin SONGBE, à Monsieur le Président du Conseil Supérieur de la Magistrature, à Madame le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, Porte-parole du Gouvernement et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente mai deux mille treize

Monsieur Robert S.M	DOSSOU	Président
Madame Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Vice-présidente
Messieurs Théodore	HOLO	Membre
Zirné Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur Jacob	ZINSOUNON	

Le Rapporteur,

Le Président,

Monsieur Jacob ZINSOUNON.-

Robert S. M. DOSSOU.-

Décision DCC 13-058 du 30 mai 2013

*Organisation administrative. Réhabilitation d'Ikpinlè en chef-lieu de
mairie avec ses frontières de 1978
Incompétence.*

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 22 décembre 2012 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 2166/185/REC, par laquelle Monsieur Boniface LANIGNAN introduit devant la Haute Juridiction un recours pour la réhabilitation d'Ikpinlè conformément aux recommandations de « l'historique Conférence Nationale des Forces Vives de février 1990 » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Clémence YIMBERE DANSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « La population d'Ikpinlè vient très respectueusement porter à votre attention un fait qui date de plusieurs décennies, fruit de la gestion passée de notre pays par le régime militaro-marxiste d'alors et qui mérite d'être réparé.

La dictature et l'arbitraire, l'injustice, la corruption générale érigée en système de gestion au sommet de l'Etat, la concussion, le régionalisme, le népotisme, la confiscation du pouvoir et le pouvoir personnel sont en grande